
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AOÛT 1895.

Projet de loi modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891
pour la répression du vagabondage et de la mendicité ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COLAERT.

MESSIEURS,

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité porte : « Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accompli au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature ou la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. »

A peine appliqué, cet article a soulevé de vives réclamations. Les juges de paix, placés dans l'alternative de mettre le jeune délinquant, convaincu d'une simple contravention, à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité, ou de le renvoyer de la poursuite, n'ont pas hésité à le remettre à ses parents. Ainsi, dans la plupart des cas, l'infraction est restée impunie.

La mise de l'enfant à la disposition du Gouvernement est une mesure grave et qui ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels. D'autre part, l'opinion publique, représentée par tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance moralement abandonnée, se prononce contre l'application d'une pénalité au jeune délinquant, surtout lorsqu'il ne s'agit que de contraventions ou de petits délits.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 68.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. DE FAVEREAU, EEMAN, COLAERT, WOESTE, VAN NAESEN et MAGNETTE.

C'est cette dernière idée qui a inspiré le législateur de 1891, et, il faut bien le reconnaître, il serait excessif de condamner à un emprisonnement, ou à une amende qui doit se traduire le plus souvent en un emprisonnement, l'enfant de moins de seize ans qui ne s'est rendu coupable que d'une contravention.

La section centrale s'est ralliée à l'opinion du Gouvernement : le juge n'appliquera jamais à l'enfant une pénalité (amende ou emprisonnement); mais il constatera l'infraction et réprimendera l'enfant, ou, si la nature ou la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, il le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Telle était du reste la manière de voir de la section centrale, chargée d'examiner la proposition de loi que M. Woeste avait déposée le 10 mai 1893, et qui est devenue caduque par suite de la dissolution des Chambres⁽¹⁾.

Examiné en sections, le projet du Gouvernement a obtenu l'adhésion des cinq premières, et la 6^{me} ne semble pas l'avoir rejeté, bien qu'un membre ait exprimé l'avis que les dispositions proposées ne suffiront pas pour mettre un terme aux abus.

Les abus que l'honorable membre a visés sont ceux qui ont été signalés à plusieurs reprises dans les discussions de la Chambre : trop souvent, c'est à l'instigation des parents que les enfants commettent les contraventions, et la disposition de l'article 25 de la loi de 1891 n'atteint ni les uns ni les autres. C'est l'impunité absolue.

Le projet du Gouvernement permettra d'atteindre efficacement et l'enfant et ses parents. A l'encontre de l'article 25 de la loi de 1891, qui ne prescrit aucune pénalité et qui, par conséquent, ne permet point au juge de mettre les frais à la charge de l'enfant ou de ses parents, le projet prévoit la réprimande, qui est une peine, et oblige le magistrat à condamner l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts. De plus, les personnes civilement responsables sont tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Le même membre de la 6^{me} section propose le système suivant : l'enfant paraissant une première fois devant le tribunal de police serait réprimandé; en cas de récidive il serait condamné à une amende, sans emprisonnement subsidiaire, mais avec responsabilité civile des parents; en cas de nouvelle récidive, l'amende serait portée au double; en cas de quatrième récidive dans l'année, le jeune délinquant serait mis à la disposition du Gouvernement.

Ce système donne dans l'écueil que le législateur de 1891. et, avec lui, tous ceux qui s'occupent des enfants moralement abandonnés, ont voulu éviter : la condamnation du jeune délinquant à une pénalité, amende ou emprisonnement.

D'ailleurs, le projet de loi permet d'atteindre le but que se propose l'honorable membre : si l'enfant est en récidive, la disposition nouvelle donne au

(1) Rapport de M. DOHET, séance du 2 août 1893, n° 275.

juge la faculté de recourir au moyen extrême, la mise à la disposition du Gouvernement.

La section centrale ne croit donc pas devoir se rallier au système proposé par la 6^e section.

Un membre de la 2^e section a fait observer qu'il vaudrait mieux supprimer, dans le texte du projet, les mots : « avec discernement ».

La question de savoir si l'enfant a agi ou non avec discernement est une question d'appréciation que le juge saisi de l'infraction est peu à même de résoudre. L'application de l'article 72 du Code pénal a prouvé que les tribunaux correctionnels se laissent guider, le plus souvent, par des considérations étrangères à la question du discernement de l'enfant, pour le mettre à la disposition du Gouvernement : le plus ou moins d'aisance des parents, leur conduite et leur moralité, la gravité du fait, etc.

Mais, d'autre part, il nous paraît bien difficile d'appliquer à un enfant qui n'a pas agi avec discernement une peine quelconque, fût-ce la plus légère de toutes, la réprimande. Ensuite, le projet du Gouvernement ne fixe pas — et jusqu'ici aucune loi n'a fixé — l'âge minimum auquel l'enfant peut être traduit en justice. Il pourrait donc arriver qu'un enfant âgé de moins de 10 ans et qui est incapable de discernement, soit condamné à des frais et même mis à la disposition du Gouvernement. Une pareille mesure ne se justifierait pas.

Il est vrai que cet enfant peut appartenir à des parents indignes d'exercer sur lui l'autorité paternelle. Mais ce n'est pas le projet de loi actuel qui doit régler ce point. Le juge devra donc examiner si l'enfant a agi ou non avec discernement. Si non, il devra le renvoyer des fins de la poursuite sans frais.

Un membre de la 4^e section demande que la section centrale examine le point de savoir si le Gouvernement ne doit pas avoir la faculté de placer l'enfant dans un établissement privé ou public.

La section centrale est d'avis que cette faculté peut être laissée au Gouvernement. Elle estime même que l'enfant pourrait être placé dans une famille autre que la sienne. Mais c'est là une question qui semble étrangère à la disposition qui nous occupe et qui pourra être examinée et résolue en même temps que le projet de loi sur la protection de l'enfance. D'ailleurs, l'exposé des motifs semble admettre ce droit pour le Gouvernement : « Une enquête » faite au moment opportun, dit-il, permet au Gouvernement, investi du » droit de placer l'enfant en apprentissage, ou de le rendre conditionnelle- » ment à ses parents ou tuteur, ou de prendre en connaissance de cause la » décision la plus favorable à l'intérêt de son élève. »

Un membre de la 5^e section estime qu'il y a lieu d'abaisser l'âge de la responsabilité et de le porter à douze ans.

Cet avis est contraire à l'opinion générale qui, pour notre pays, fixe cet âge à seize ans. Ce n'est guère qu'à cet âge que l'homme peut être rendu responsable de ses actes, au point de vue pénal, alors que tout le monde semble d'accord pour fixer la majorité civile à vingt-et-un ans.

Le même membre voudrait voir renforcer la responsabilité des parents.

La section centrale est d'avis que la condamnation solidaire des délinquants et des personnes civilement responsables, aux frais, aux restitutions et aux dommages-intérêts, aura une influence considérable sur les parents, pourvu que le Gouvernement veille à l'exécution stricte et complète des condamnations prononcées. On ne s'imagine guère de quelle manière on pourrait renforcer encore la responsabilité des parents.

La section centrale adopte donc l'article 1^{er} du projet du Gouvernement, à l'unanimité des membres présents.

Elle se rallie également à la disposition de l'article 2 modifiant l'article 30 de la loi de 1891, pour les motifs énoncés dans l'exposé des motifs.

Le Rapporteur,

R. COLAERT.

Le Président,

A. BEERNAERT.